

DECISION DCC 20-708 DU 03 DECEMBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey du 18 décembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2151/380/REC-19, par laquelle monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, directeur général de la société "ECBEM", demeurant à Abomey, BP 03 Abomey, forme un recours contre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), pour violation du droit d'accès au juge ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Joseph DJOGBENOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a saisi, par courrier du 13 mars 2018 l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'exclusion du maire de la commune de Péhunco et du préfet de l'Atacora de toutes les procédures de passation de marchés publics sur toute l'étendue du territoire national pour fautes lourdes aggravées qui est restée sans suite ; que le silence de l'ARMP équivaut à une obstruction à son droit à ce que sa cause soit entendue en violation de l'article 7.1.a) de la Charte africaine des droits de l'Homme

et des peuples, d'une part, et à un manquement à ses obligations en violation de l'article 35 de la Constitution, d'autre part ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'ARMP indique que la demande du requérant fait partie des dossiers dont son organe s'est auto-saisi lors de sa 14^{ème} session ordinaire de l'année 2019 ; que lesdits dossiers étant en cours d'instruction, il n'est pas en mesure de produire à la Cour un mémoire comportant des informations complètes ; qu'il développe par ailleurs que la Cour est incompétente à connaître de ce type de contentieux ;

Considérant qu'en réplique, le requérant fait observer qu'il a été invité le 09 janvier 2020 par l'ARMP à une première audition devant sa Commission disciplinaire, soit trois jours après l'envoi de la mesure d'instruction de la Cour à cette structure relativement à son recours ; que par ailleurs, l'ARMP ne conteste ni les faits ni sa compétence à connaître de la plainte dont il l'a saisie ; qu'au fond, l'ARMP n'a produit aucun élément pour se défendre ; qu'il émet des réserves sur la bonne foi de l'institution à juger avec objectivité sa requête en ce qu'elle a mis presque deux ans à examiner un recours dont l'instruction n'est toujours pas achevée ;

Considérant qu'en contre réplique aux observations du requérant, le Président de l'ARMP réaffirme l'incompétence de la Cour ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le contrôle des actes d'une autorité administrative indépendante, en l'occurrence la lenteur voire le silence observé par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour connaître d'un recours, relève d'un contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétence ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sossa ETCHIZIN-GOMADA, au président de l'ARMP et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois décembre deux mille vingt,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le co- Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-